

CONVENTION ANNUELLE

ENTRE

LA VILLE DE PARIS

ET

L'ASSOCIATION "L'ETE PARISIEN"

(Subvention de fonctionnement 2022)

Préambule

L'association « L'Été Parisien » a pour objet de mettre en œuvre, depuis l'été 1990, le festival « Paris l'été », qui a depuis acquis une place fondamentale au plan national et au niveau international ;

Compte tenu de l'intérêt local que présente pour la Ville de Paris l'action de cette association,

Il a été convenu :

Entre la Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021,

D'une part,

partie dénommée ci-après " la Ville de Paris "

et l'Association dénommée « L'Été Parisien », dont le siège social est 106, rue Brancion, 75015 Paris, représentée par sa Présidente, Madame Catherine Sueur,

D'autre part,

partie dénommée ci-après " l'association "

Article 1er - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association se propose de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de son projet d'activités 2022, la réalisation d'un festival de référence dénommé « Festival Paris l'été ». Cette manifestation prolongera la saison artistique parisienne et francilienne autour d'une programmation pluridisciplinaire (musique, danse, cirque, théâtre, arts de la rue) qui

lui permettra d'explorer les grandes œuvres du patrimoine culturel et artistique aussi bien que les nouveaux sentiers de la création, notamment dans l'espace public.

Article 2 :

La Ville de Paris s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, ci-dessus, par le versement à l'association l'Été Parisien d'un acompte sur la subvention 2022 calculé sur la base de 60% du montant de la subvention versée en 2021, hors subvention exceptionnelle. Conformément à la délibération n°2021 DAC 720, le montant de cet acompte s'élève à 462 000 euros. Le montant du solde de la subvention de fonctionnement sera déterminé par une seconde délibération soumise au Conseil de Paris, en 2022.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association. Sa durée est fixée à 1 an.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tous supports de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

Article 5 - Contributions non financières

Le règlement 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, et applicable depuis le 1^{er} janvier 2020, oblige l'association à valoriser et comptabiliser les contributions non financières dès lors que les conditions ci-dessous sont remplies :

- la présentation des contributions volontaires en nature est essentielle à la compréhension de son activité ;
- l'association est en mesure de recenser et de valoriser ces contributions volontaires en nature.

Si tel n'est pas le cas, l'association indique les motifs de cette position et donne une information dans l'annexe sur la nature et l'importance des contributions volontaires en nature.

Article 6 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément aux articles L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales , si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 € ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (Direction des Affaires culturelles), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur. Conformément à l'article L.612-4 du Nouveau Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 €, l'association nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 € de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par sa Présidente. Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 7 - Contrôle de la Ville de Paris

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association pourra être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle devra tenir à la disposition des représentants habilités de la Ville de Paris (direction des Affaires culturelles), les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention.

L'association transmettra à la Ville de Paris (Direction des Affaires culturelles) dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le rapport moral du président,
- son rapport d'activités,
- les documents comptables demandés à l'article 6
- tous les éléments d'information propres à rendre compte de la réalisation du projet défini à l'article 1 de la présente convention comportant notamment un compte rendu financier relatif à l'utilisation de la subvention.

Article 8 - Obligations de l'organisme

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, la présidente et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code pénal ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendraient en cours d'exécution de la présente convention.

Article 9 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

Article 10 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la société. La Ville de Paris pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par la Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Article 11 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Article 12 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, la Ville de Paris peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Article 13 - Modalités de versement

L'acompte de la subvention sera mandaté à l'association, selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Le versement de cet acompte est effectué :

sur le compte établi au nom de : L'Été parisien
ouvert à l'agence du Créditcoop Gare de l'Est
compte n° 08003820614 clé 87
code banque 42559 code guichet 10000

Fait à Paris, le 06 janvier 2012

Pour la Maire de Paris et par délégation

Simon Vanackere

Le sous-directeur de la création artistique

Fait à Paris, le 03 janvier 2012

La Présidente de l'association
"L'Été Parisien"

L'ÉTE PARISIEN
FESTIVAL PARIS L'ÉTE
106, rue Brancion - 75015 Paris
Tel : 01 56 08 33 82
SIRET 379 784 226 00043 - APE : 9001Z

Catherine Sueur